

LA REGLEMENTATION SUR LE LAC CAZAUX-SANGUINET

La taxe de navigation

La taxe de navigation est obligatoire et vous permet de naviguer sur le lac de Cazaux - Sanguinet et sur celui de Biscarrosse - Parentis-en-Born. La police municipale et la gendarmerie sont régulièrement présentes sur les lieux.

Le règlement de cette taxe est matérialisé par une vignette à coller sur les embarcations. Les embarcations sans moteur sont exonérées de cette taxe.

Pour l'obtention de la vignette de la taxe de navigation, merci de vous adresser à :

+ L'OFFICE DE TOURISME, Place de la Mairie

Le Droit D'ancrage

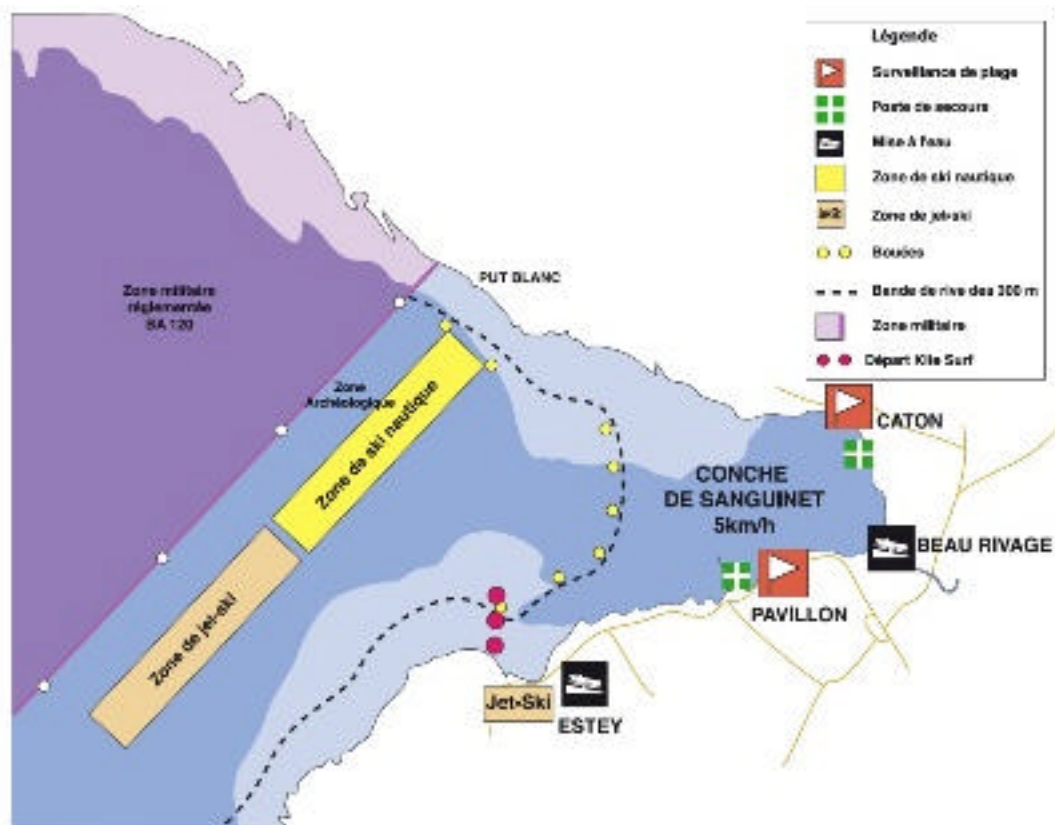
Le stationnement des bateaux est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet (ports et zones de corps morts). Les emplacements sont uniquement délivrés par la commune. La réglementation sur les conditions d'accès au port est disponible sur le site Internet de la mairie de Sanguinet dans la rubrique « Culture et loisirs » :

<http://www.ville-sanguinet.fr>

Location de corps mort ou de place au port pour la période de vos vacances... Information et réservation auprès du service navigation au 05 58 78 60 15 ou à navigation@sanguinet.fr

La réglementation

Afin que chacun puisse se livrer à ses loisirs en toute sécurité, voici quelques indications sur la réglementation en vigueur sur le lac de Sanguinet. La réglementation de la navigation vous est présentée sur des panneaux signalétiques situés à chaque mise à l'eau (dispositions applicables à toutes les embarcations).



Bande de rive de 300 m

Il est institué le long des rives du plan d'eau une zone continue dite « bande de rive ». Cette bande a une largeur de 300m comprenant la « Conche de Sanguinet ». La vitesse de tous les bâtiments est limitée à 5km/h dans celle-ci. Cette zone est délimitée par 8 bouées jaunes sphériques de 0,80m de diamètre entre « Put Blanc » et le port d'Estey (confer plan ci-dessus).

Périmètres de baignade surveillée- Les plages

La circulation de toute embarcation nautique est interdite dans les zones de baignades. Sanguinet propose deux plages surveillées : Pavillon et Caton. L'accès aux plages aménagées est interdit aux chiens.

Jet Ski

La pratique du Jet- ski est autorisée du lundi au jeudi de 15h00 à 19h00 dans la zone réservée à cet effet. Elle est interdite :

- en dehors des heures mentionnées ci-dessus du lundi au jeudi
- du vendredi au dimanche
- les jours fériés

La zone d'une dimension de 500m de large sur 1 500m de long, est à l'extérieur de la conche. Parallèle à la zone militaire, elle se situe à 300 m de celle-ci (confer plan ci-dessus).

Ski Nautique

Une zone est réservée à la pratique du ski nautique en dehors de la conche (confer plan ci-dessus). D'une dimension de 300m de large sur 1500m de long, elle est parallèlement à 300 m de la zone militaire. Dans cette zone de ski nautique, la baignade, la navigation et la plongée subaquatique sont interdites.

Planche à Voile

L'évolution des planches à voile est interdite avant 10h du matin sur tout le lac, sauf pour l'usage de l'école de voile de Sanguinet.

Plongée Subaquatique

La plongée subaquatique est formellement interdite à l'intérieur du polygone du champ de tir, dans les zones réservées au ski nautique et au jet ski ainsi que sur les sites archéologiques. Elle est autorisée en dehors de ces zones, seulement entre le lever et le coucher du soleil en respectant strictement la réglementation réservée à cette pratique.

Kite Surf

La pratique du kite surf est réglementée par un arrêté municipal de 2006 interdisant cette pratique dans la zone dite « Conche de Sanguinet ». Des bouées situées au port de l'Estey et à la plage des Aynes signalent les points de départ (confer plan ci-dessus).

Zone Militaire

La zone figurant à l'ouest sur le plan, indique le champ de tir de la Base Aérienne (BA 120) de Cazaux. Celle-ci est interdite à toute navigation les jours ouvrables. La circulation y est néanmoins autorisée le samedi, dimanche et jours fériés, sauf décision contraire de la BA 120. Sur le lac, la zone militaire est signalée par des bouées de 1m de diamètre. Le non respect de cette réglementation vous expose à des risques physiques (zone de tirs réels) et à des sanctions pénales.

A R R E T E

réglementant l'exercice de la navigation
et la pratique des sports nautiques sur
le lac de CAZAUX-SANGUINET

Fait à

le _____

Le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Equipe
ment :

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant
organisation générale de la défense ;

Vu la loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution de
exercices de tir par les troupes de toutes armes et notamment
son article 2 ;

Vu la loi du 8 avril 1936 modifiant la loi du 10 jui
1791 sur la conservation et le classement de places de guerre
et postes militaires ;

Vu le décret du 8 mars 1958 réglementant l'accès des
établissements militaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1939 concer-
nant l'instruction des affaires relatives à l'établissement
des champs de tir de l'armée de l'air sur le territoire de la
métropole, ensemble l'instruction interministérielle relative
à l'organisation des champs de tir de l'armée de l'air, du
23 août 1939 ;

Vu le procès-verbal de la conférence spéciale tenue
à la préfecture de la Gironde le 3 juin 1954 relative aux
nouvelles modifications apportées au régime extérieur régissa
les champs de tir de la base de Cazaux ;

Vu le régime intérieur et le régime extérieur du
champ de tir du lac de Cazaux approuvés par décision ministé-
rielle du 13 février 1958 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant
règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation
intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Vu le rapport du service maritime de la Gironde ;

Vu l'avis des préfets de la Gironde et des Landes ;

A R R E T E N T :

CHAPITRE 1er

- CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE -

DEFINITIONS - SEPARATIONS DES ACTIVITES - BALISAGE

Article 1 - 01

Champ d'application

Sur le lac de CAZAUX-SANGUINET, la police de la navigation et la pratique des sports nautiques sont régis par les dispositions du décret portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (R.P.P.).

Toutefois, et dans les conditions ci-après, il est apporté certaines restrictions relatives à l'utilisation du lac précité dans les zones repérées sur le plan joint⁽¹⁾:

1.- Sont interdites à la navigation :

a) Au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne de CAZAUX ;

b) Deux zones situées l'une au Nord-ouest, l'autre au Sud constituées chacune par un cercle ayant un rayon de 50 mètres et le point de puisage des eaux pour centre.

2.- Une zone interdite avec autorisation de pénétration les samedi, dimanche et jours fériés sauf décision contraire de l'autorité militaire. Cette zone correspond au champ de tir de la Base Aérienne dont les limites lacustres sont définies par les lignes joignant les points suivants (coordonnées LAMBERT) :

A	x = 322,3	B	x = 320	C	x = 321,1	D	x = 326,4
	y = 253,5		y = 250,7		y = 245,8		y = 250,3

qui ont été fixées lors de la conférence spéciale visée dans les attendus du présent R.P.P.

Annexé de ce plan est conservé au ministère de l'Équipement. Direction de Port Maritimes et du Canal de la Seine. 2^e Bureau de Voeu nautiques. 244 Bd St Germain - Paris 7^e. .../...

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques pourront se dérouler dans cette zone pendant les périodes d'interdiction. Ces manifestations feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et avec l'accord préalable de l'autorité militaire.

Article 1 - 02

Définitions

Le terme "bâtiment" désigne les bateaux de navigation intérieure y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer.

Le terme "bâtiment motorisé" désigne tout bâtiment naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme "bâtiment à voiles" désigne tout bâtiment naviguant exclusivement à la voile.

Le terme "bâtiment de plaisance" désigne un bateau utilisé, sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.

Le terme "bateau à passagers" désigne un bateau n'ayant pas le caractère d'un bateau de plaisance et destiné à transporter plus de six passagers non compris le personnel employé ou occupé pour les besoins du bateau.

Le terme "bâtiment habité" désigne un bateau ou un engin aménagé et équipé de manière à permettre à ses occupants un séjour prolongé.

Le terme "établissement flottant" désigne une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée et qui peut recevoir du public tel que bateau-bar, restaurant-dancing.

Article 1 - 03

Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

Il est institué :

- 1.- Côté large, le long des rives du plan d'eau visé à l'article 1-01 ci-dessus une zone continue dite "bande de rive". Cette bande a une largeur de 300 mètres ; la "conche" de SANGUINET est incluse en totalité dans la bande de rive.

La vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres/heure (5Km/h) dans la bande de rive.

2.- Des zones de protection renforcées des baigneurs à l'intérieur desquelles la circulation des bâtiments motorisés est interdite

3.- Des zones réservées à la pratique du ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones destinés au départ et à l'arrivée des skieurs.

Les zones et chenaux ci-dessus sont indiqués sur le plan annexé au présent R.P.P.

Article 1 - 04

Balisage - Signalisation - Entretien du balisage

I.- Balisage - signalisation -

1.- Les bouées balisant les zones interdites à la navigation définies à l'article 1-01-ci-dessus sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire rigide rouge. Le diamètre en plan de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 m.

2.- Les bouées balisant le polygone du champ de tir défini à l'article 1-01 - 2 ci-dessus sont de couleur jaune, de forme conique et leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m.

3.- Les bouées balisant les zones réservées aux skieurs nautiques et les bouées balisant les chenaux d'accès à des zones sont de couleur jaune et de forme cylindrique ; leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des deux bouées signalant l'entrée des chenaux d'accès qui sont peintes en jaune avec bande à la partie supérieure (à babord, verte à tribord), et dont le diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m.

Les bouées des chenaux d'accès sont mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, et tous les 25 mètres au-delà.

4.- Les zones de protection renforcée des baigneurs sont balisées par des bouées de forme sphérique, de couleur jaune, dont le diamètre minimum est de 0,40 m qui sont mouillées tous les 25 mètres.

.../...

- 5.- Les espacements entre les bouées sont les suivants :
- a) - pour la zone interdite militaire : tous les 100 m ;
 - b) - pour les zones interdites près des points de puisage : 4 bouées sur le cercle limite ;
 - c) - pour la limite du champ de tir : tous les 200 m ;
 - d) - pour les limites des zones de ski nautique : tous les 250 m côté large et tous les 100 m côté bande de rive.

6.- Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

II.- Entretien :

1.- L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage :

- de la zone interdite située au Nord du Lac ;
- du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

2.- Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et de la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection est assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

3.- La commune de la TESTE DE BUCH assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation :

- du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde ;
- des zones réservées à la baignade ;
- des zones réservées au ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones.

4.- Les communes de SANGUINET et de BISCARROSSE assurent, chacune en ce qui la concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation :

- des zones réservées à la baignade ;
- des zones réservées au ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones.

.../...

CHAPITRE II

REGLES DE POLICE

Article 2-01

1.- La circulation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants sont interdits en tout temps sur toute l'étendue du lac de CAZAUX-SANGUINET.

2.- Le garage et le stationnement permanent des bateaux sont interdits en dehors des zones fixées par les communes riveraines.

3.- Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours et doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant un service régulier avec horaires publiés.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS

NAUTIQUES

Article 3-01

1.- La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

2.- Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à la disposition ci-dessus.

3.- En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Article 3-02

Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir.

Elle est autorisée en dehors de cette zone mais seulement entre le lever et le coucher du soleil.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 4-01

1.- Le plan joint au présent R.P.P. sera porté à la connaissance des usagers et affiché partout où besoin sera.

2.- Des dispositions réglementaires limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le Lac ou fixant une puissance maximale des moteurs pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

Article 4-02

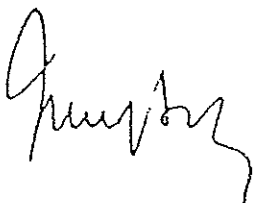
Le Préfet de la Gironde, le Préfet des Landes, les Maires des communes riveraines, l'Ingénieur en Chef du Service Maritime de la Gironde, le Directeur départemental de l'Equipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Il demeure entendu, toutefois, que l'autorité militaire restera seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant ses périodes d'activation.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} AVR. 1976

Le Ministre de la Défense,

Pour le ministre et par délégation
le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,



Jacques BOYON

Le Ministre de l'Equipement,

Pour le Ministre et par délégation

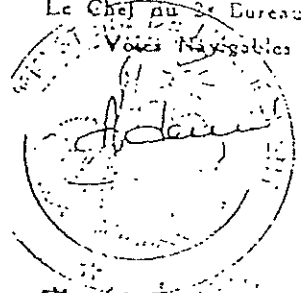
Le Directeur des Ports Maritimes

et des Voies Navigables



Paul BASTARD

POUR AMPLIATION
certifiée conforme à l'original
Le Chef du Bureau des
Voies Navigables



Signé